

**DÉCISION DU CONSEIL
du 18 décembre 1975
portant reconduction du mécanisme de concours financier à moyen terme**

(75/785/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 103 et 108,
vu la proposition de la Commission,
considérant que l'article 1^{er} paragraphe 2 de la décision 71/143/CEE du Conseil, du 22 mars 1971, portant mise en place d'un mécanisme de concours financier à moyen terme (¹), modifiée par l'acte d'adhésion (²), prévoit que ce mécanisme, valable pour une période initiale de quatre ans, à partir du 1^{er} janvier 1972, est ensuite automatiquement reconduit de cinq en cinq ans, si un accord est réalisé sur le passage à la deuxième étape du plan d'union économique et monétaire et à moins d'opposition d'un ou de plusieurs États membres ;
considérant que le mécanisme du concours financier à moyen terme permet d'éviter le recours aux clauses de sauvegarde prévues par le traité ;
considérant que les motifs qui avaient amené à mettre en place ce mécanisme sont encore valables et se sont même renforcés du fait que les problèmes du déséquilibre des balances des paiements sont devenus plus aigus ;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de porter de quatre à huit ans la durée initiale du concours financier à moyen terme,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 2 de la décision 71/143/CEE, les termes « quatre ans à partir du 1^{er} janvier 1972 » et « 31 décembre 1975 » sont remplacés par les termes « huit ans à partir du 1^{er} janvier 1972 » et « 31 décembre 1979 ».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1975.

Par le Conseil

Le président

M. TOROS

(¹) JO n° L 73 du 27. 3. 1971, p. 15.

(²) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 94.